

adopté

SÉNAT

le 27 octobre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

*d'orientation et de programme sur la formation
professionnelle,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

Définition et principes.

Article premier.

La formation professionnelle constitue une obligation nationale ; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification profes-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2047, 2049, 2052 et In-8° 566.

Sénat : 3, 14, 15 et 16 (1966-1967).

sionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

Art. 2.

Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes de perfectionner leur culture générale, d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

2° De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.

Il appartient aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement publics et privés, aux associations, aux organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi qu'aux entreprises de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation associées à un développement culturel.

Art. 2 bis.

..... Conforme

TITRE II

Programmation des crédits d'équipement.

Art. 3.

..... Conforme

Tableau annexé, conforme.

TITRE III

De la taxe d'apprentissage et du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis.

1. — Les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées au Trésor par un versement annuel dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

2. — L'employeur pourra imputer sur le montant de ce versement le montant des dépenses effec-

tivement faites et à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sera ultérieurement demandée dans les conditions prévues pour l'application des articles 230 et 230 bis du Code général des impôts.

3. — Les dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts sont applicables au versement prévu ci-dessus.

4. — Lorsque la taxe due, après application de l'exonération accordée par les organismes départementaux prévus aux articles 230 et 230 bis du Code général des impôts, est supérieure au versement effectué en exécution des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission de rôles qui sont recouvrés sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les rôles d'impôts directs.

Dans le cas contraire, l'excédent versé est alloué en dégrèvement.

5. — Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée est inférieure au montant de l'imputation pratiquée par l'employeur au titre de la même année en application du 2 ci-dessus, la cotisation mise en recouvrement par voie de rôle en vertu du 4 est majorée de 10 % et les dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts ne lui sont pas applicables.

6. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour le paiement de la taxe due au titre de l'année 1967.

Art. 5.

Il est créé auprès du Premier Ministre un Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Ce Fonds est alimenté par une dotation budgétaire annuelle au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor.

Un document retraçant l'emploi des crédits du Fonds au cours de l'année écoulée sera annexé à chaque projet de loi de Finances.

Art. 6.

..... Conforme

TITRE IV

**Des conventions de formation professionnelle
ou de promotion sociale.**

Art. 7.

Les centres de formation créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés, soit pour donner aux jeunes une formation ou un complément de formation à la fois générale, théorique et pratique

en vue de leur insertion dans le monde du travail, soit pour contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnels des adultes, soit enfin pour assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale, peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions.

Ces conventions sont passées par le ou les Ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics ou privés, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, qui gèrent les centres visés à l'alinéa précédent.

Des conventions types pourront être établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et des organismes nationaux intéressés. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.

Les conventions qui concernent les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

Art. 8.

Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus déterminent notamment :

— l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;

— la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;

— les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.

Le contrôle pédagogique a pour objet de s'assurer que la formation donnée répond aux normes fixées à l'article 7, premier alinéa.

Art. 9.

Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de

différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ; il fixe notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement et par catégorie professionnelle, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ;

2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

4° Les règles selon lesquelles sont déterminés pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi.

Art. 9 bis (nouveau).

Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires des congés en vertu de l'article 9 ci-dessus, ou de travailleurs indépendants.

Les conventions passées entre l'Etat et une entreprise ou un groupe d'entreprises au titre de l'article 7 ci-dessus peuvent prévoir des aménagements ou réductions des heures de travail de leurs salariés destinés à faciliter la formation des personnels inscrits dans un centre de formation.

Art. 10.

Les travailleurs qui bénéficient d'un congé en application de l'article 9 ci-dessus, ceux qui suivent des stages de formation ou de promotion en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, et ceux qui, suivant des stages de promotion, perçoivent une indemnité compensatrice de perte de salaire en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, sont, en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à la charge, tant des intéressés que des organismes gérant les centres de formation ou de promotion, sont calculées sur le montant des allocations et indemnités que perçoivent les inté-

ressés pendant la durée des stages lorsque ce montant excède le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dans le cas où les intéressés ne perçoivent aucune indemnité ou allocation ou des indemnités ou allocations inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont calculées sur la base de ce dernier.

TITRE V

Dispositions relatives à la fonction publique.

Art. 11 et 12.

..... Conformes

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 13 à 15.

..... Conformes

Art. 16.

Afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession, des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale

agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.

Ces divers organismes sont des établissements, soit créés par le Ministère de l'Agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants ou des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers Départements ministériels intéressés.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 17 bis.

Le Ministre de l'Education Nationale organise dans les Instituts universitaires de technologie et d'une façon générale dans les établissements ou les centres prévus à l'article 7 et qui relèvent de son département, des enseignements de caractère professionnel destinés spécialement aux adultes.

Art. 18.

Il sera créé une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Des personnalités compétentes dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises participeront à la direction de la fondation.

Cette fondation, placée sous la cotutelle des Ministres de l'Education nationale, de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

La fondation apportera son concours aux établissements d'enseignement de tous ordres : elle pourra susciter des enseignements complémentaires, notamment pour la formation des adultes et la promotion professionnelle ; elle sera habilitée à passer des conventions avec des établissements publics tels que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou avec des organismes privés. Elle devra orienter et améliorer l'effort de documentation et de recherche au service de l'expansion économique.

Art. 19.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
27 octobre 1966.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.